



Règlement intérieur des jardins familiaux du Nesles

Préambule :

Convaincue des enjeux en matière de développement durable, la Ville s'est donnée entre autres, comme orientations, de développer des espaces de jardins partagés accessibles au plus grand nombre (carrés potagers, jardins familiaux, jardin pédagogique) dans les différents quartiers.

Le terrain, d'environ 2 700 m², sur lequel est aménagé le site des jardins familiaux, est situé rue Albert Schweitzer (parcelle AH 70). Il est intégré dans la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Hauts de Nesles dont l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-La-Vallée (E.P.A.Marne) est propriétaire le temps de l'urbanisation. L'occupation dudit terrain est accordée à la Commune à titre précaire et révocable par E.P.A.Marne. A terme, il est prévu que la Commune soit propriétaire de la parcelle AH 70. **Les jardins familiaux comptent 48 parcelles familiales d'environ 50 m² chacune**, ainsi que les espaces et équipements collectifs suivants :

- Des cabanons
- Une serre
- Des zones de pique-nique
- Des composteurs
- Des toilettes sèches.

Article I : Objet

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de gestion et de fonctionnement du jardin. Il précise notamment les droits, devoirs et interdictions liés à cette occupation, par la famille dans son ensemble et ses visiteurs.

Il s'impose principalement aux familles avec lesquelles une convention de mise à disposition des parcelles est conclue.

Article II : Mise à disposition des parcelles

La Ville en tant que gestionnaire du terrain est responsable du fonctionnement du jardin détient seule l'autorité pour la délimitation et l'attribution des parcelles.

Les parcelles familiales sont octroyées par la Ville, en priorité aux Campésiens. Les parcelles sont attribuées aux familles, par la signature d'une convention de mise à disposition des parcelles. La parcelle est attribuée à ladite Famille à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A l'issue de cette période, les parcelles seront reprises par la Ville puis allouées en fonction des conditions d'attribution fixées par elle.

L'attribution des parcelles se fait dans la limite d'une seule parcelle par famille, en fonction de la date de la demande écrite faite par les familles intéressées.

La Ville veillera à ce que l'activité des jardiniers ne crée pas de nuisances pour le voisinage et de manière générale respecte la réglementation en vigueur, notamment le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et les arrêtés municipaux et départementaux, en matière de bruits, déchets, moustiques etc.

La Ville fera, sous la supervision d'un agent dédié, des contrôles aléatoires de l'état des jardins durant l'année.

La Ville dressera, avec l'appui des jardiniers, un bilan annuel de l'occupation et de l'animation du jardin.

1) Droits des jardiniers

1.1 - Octroi d'une parcelle

Les familles peuvent cultiver leur parcelle, mais ce dans le respect du présent règlement intérieur et de la convention de mise à disposition conclue avec eux.

Afin d'obtenir une parcelle, les habitants intéressés devront adresser leur demande, par écrit, à la Ville de Champs-sur-Marne. Les premiers habitants inscrits sur la liste d'attente seront les premiers à bénéficier d'une parcelle familiale. Si la demande est trop importante, les intéressés seront inscrits sur liste d'attente en vue d'obtenir une parcelle familiale auprès du service citoyenneté.

La mise à disposition d'une parcelle est subordonnée à l'acceptation par la famille du présent règlement intérieur, qui est annexé à la convention de mise à disposition d'une parcelle signée entre la Ville et chaque famille. La signature de ladite convention vaut acceptation du présent règlement dans son ensemble, même en cas de modification(s).

Il est possible que plusieurs familles, si elles se sont mises d'accord, par écrit lors de la signature de la convention de mise à disposition des parcelles, cultivent une seule et même parcelle. Si tel est le cas, le nom de toutes les familles concernées devra y être mentionné.

1.2 - Accès à l'eau

Des récupérateurs d'eau et des cuves sont installés sur site. Il est demandé de les utiliser en priorité. Des points avec l'eau de ville est mis à disposition, nous vous demanderons de les utiliser dans la mesure du raisonnable.

1.3 - Entreposage des outils

Pour l'entretien du jardin, la Ville met à disposition un cabanon pour quatre familles, fermant à clé pour entreposer du matériel personnel de jardinage (fourche-bêche, râteau, pelle...).

Pour des raisons de sécurité et de gestion, il est interdit d'entreposer des produits dangereux et de faire changer les canons. Le Centre Technique Municipal doit pouvoir accéder à tout moment à ces locaux.

2) Obligations des jardiniers

Les jardiniers et visiteurs du jardin doivent :

- Respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur du jardin et le faire respecter,
- Respecter les autres jardiniers ainsi que leurs cultures
- S'abstenir de toute propagande politique, philosophique et religieuse sur le terrain,
- S'acquitter d'une redevance annuelle à payer en une seule fois, chaque fin d'année, au Trésor Public,
- Toute clé perdue ou non rendue lors de la restitution de la parcelle sera facturée 50€ au signataire de la présente convention.
- Présenter un justificatif d'assurance « responsabilité civile »,
- Cultiver sa parcelle et la tenir propre,
- Participer à l'entretien des parties collectives et équipements collectifs (serre, cabanons, zones de pique-nique, sanitaires, composteurs),
- Utiliser convenablement le composteur,
- Faire attention aux infrastructures mises à disposition par la Ville. En cas de casse, de détérioration ou de vol, les jardiniers sont priés d'en avertir la Ville,
- Veiller à ce que leurs cultures n'envahissent pas la parcelle voisine,
- Utiliser en priorité l'eau des citernes de récupération d'eau pluviale,
- Utiliser des engrais et/ou des pesticides compatibles au mieux avec l'agriculture biologique, au moins avec l'agriculture raisonnée,
- Être présents lors des réunions relatives à l'organisation du jardin. Si le jardinier ne peut être présent, il est prié de prévenir la Ville,
- Informer la Ville sous les meilleurs délais s'ils constatent que certains de leurs pairs ne respectent pas le présent règlement intérieur ou que des tensions se créent entre les divers occupants du jardin.

Pour des raisons de sécurité et d'entretien, les familles qui souhaiteraient organiser des animations à proximité du jardin (pique-nique, barbecue...), sont dans l'obligation de solliciter par écrit, l'autorisation de la Ville, deux semaines à l'avance.

Concernant les espaces et équipements collectifs, les jardiniers sont tenus de collaborer et de se mettre d'accord quant à leur entretien.

Les jardins sont accessibles de 8h à 20h durant l'automne et l'hiver et de 7h à 22h durant le printemps et l'été.

3) Interdictions faites aux jardiniers

Les familles ont interdiction de :

- Sous louer les parcelles à tout tiers,
- Faire du commerce (de fruits et légumes, d'outils...) dans et aux abords du jardin. En cas de surplus, les jardiniers sont encouragés à échanger leurs cultures à titre gratuit,
- **Modifier les délimitations des parcelles,**
- Installer toutes structures en dur (dalles, terrasses....) sur le jardin, autres que celles mises en place par la Ville,
- Il est strictement interdit de planter des arbres ornementaux, fruitiers ou des arbustes type rosiers, lauriers, hortensias.
- **Installer des bordures de plus d'1m, représentant un danger et respectant une homogénéité avec le reste des jardins,**
- Laisser sa parcelle inculte plus de trois mois,
- Se livrer à des cultures illicites,
- Faire du feu sur et aux abords du jardin,
- Gaspiller l'eau,
- Piétiner les parcelles voisines,
- Arracher les cultures,
- Faire entrer tout animal sur le jardin,
- Installer des ruches sur le jardin
- Laisser libre accès ou l'utilisation des espaces de pique-nique sans leur présence,
- Utiliser des pesticides et autres produits chimiques,
- **Modifier, déplacer, retirer les équipements mis à disposition par la Ville.**

Les enfants ne doivent pas accéder au jardin en l'absence des parents. En toute circonstance, les enfants sont sous la responsabilité et la surveillance des adultes.

Article III : Sanctions

En cas de non respect du présent règlement intérieur et de la convention de mise à disposition, la Ville adressera, par courrier, à la famille concernée, une mise en demeure de se conformer auxdits documents dans un délai fixé.

Si cette mise en demeure ne produit pas d'effet passé ce délai, le jardinier contrevenant pourra être déchu de sa parcelle. En cas d'éviction, le jardinier concerné ne pourra prétendre à aucun remboursement. Sa parcelle sera attribuée à une autre famille.

Article IV : Dispositions diverses

Il est recommandé aux jardiniers de ne pas planter tous la même chose afin de garantir la diversité des cultures et les échanges.

Lors de la libération d'une parcelle (fin de convention, démission ou éviction), il sera organisé, en présence des deux parties :

- Un état des lieux de sortie de la parcelle, daté et cosigné, en deux exemplaires,
- Une mise à jour de la redevance,
- Une réparation des possibles dégâts aux frais du responsable.
- Remise des clés,

Article V : Modification

Le présent règlement intérieur peut être modifié par la Ville après validation du Conseil Municipal. Un exemplaire sera alors transmis à chaque famille concernée. En cas de non acceptation des termes du règlement intérieur, la convention de mise à disposition conclue avec la famille sera résiliée.

Article VI : Affichage

Ce règlement sera affiché sur les grilles donnant accès aux jardins et joint à la convention de mise à disposition des parcelles signée avec chaque famille.

Article VII : Application

Le présent règlement intérieur, approuvé par Délibération n°22 du Conseil Municipal du 24 février 2020, entre en vigueur à la livraison des nouveaux jardins (prévue en avril 2020).

Fait à Champs-sur-Marne, le

Le Maire,

Maud TALLET